



A PROPOS DU PROJET DE CODE DE JUSTICE PENALE DES MINEURS

Pendant plus d'un demi-siècle, notre pays s'est enorgueilli de posséder une des législations les plus humanistes et les plus progressistes en matière de réponses apportées aux mineurs auteurs d'actes de délinquance.

L'ordonnance du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante, prenant la mesure du caractère désuet et trop rigoriste de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et la liberté surveillée *tout en respectant l'esprit de notre droit pénal, accentue en faveur de l'enfance délinquante le régime de protection qui inspire par tradition la législation française* (exposé des motifs de l'ordonnance du 2 février 1945). Elle fonde ainsi ses dispositions sur un certain nombre de principes ayant fortement marqué et imprégné tous les professionnels de l'enfance :

- Primauté de la mesure éducative sur la mesure répressive
- *Prise en compte avant tout, beaucoup plus que la nature du fait reproché, des antécédents d'ordre moral, des conditions d'existence familiale et de la conduite passée, susceptibles de déterminer la mesure de relèvement appropriée* (exposé des motifs)
- Renonciation expresse de la procédure expéditive de flagrant délit et de citation directe
- Instauration du principe de continuité de la justice des mineurs, le même juge des enfants étant saisi de toutes les procédures pouvant éventuellement concerner un même mineur, ce principe s'articulant également avec la double compétence, civile et pénale, du juge des enfants, dans une conception globale de la protection de l'enfance.

L'ordonnance du 2 février 1945 a été réformée 64 fois depuis 1945, dont 12 fois ces 12 dernières années.

Le projet de création de code de la justice pénale des mineurs n'est que le dernier avatar d'une démarche visant à vider de son contenu la législation protectrice issue de l'après-guerre au profit d'une répression accrue de l'acte délinquant. Il est le reflet de l'idéologie ambiante, plus prompte à stigmatiser les comportements fautifs individuels qu'à proposer une démarche collective de réflexion pour apporter des réponses appropriées aux dysfonctionnements sociaux (la délinquance juvénile en étant une des formes d'expression). Il s'inscrit dans la logique développée depuis quelques années, où, sur fond d'un climat d'insécurité moins analysé qu'entretenu, nos élus n'ont eu de cesse de renforcer l'arsenal répressif en direction des mineurs délinquants. Il s'agit d'une législation détournée de son objet en ce sens qu'elle vise davantage à rassurer une société traumatisée par les phénomènes d'insécurité qu'à prendre la juste mesure de la délinquance des mineurs et à penser des réponses adaptées en direction de ces jeunes.

CE QUE CONTIENT LE CODE

A l'évidence, le projet présente l'intérêt d'une structuration plus claire et cohérente de la législation applicable aux mineurs délinquants, par rapport à la rédaction de l'ordonnance du 2 février 1945, rendue de plus en plus confuse au fil des multiples modifications apportées.

Le code se présente en 4 livres :

- Livre 1 : Dispositions générales
- Livre 2 : La procédure pénale applicable aux mineurs
- Livre 3 : L'exécution et l'application des mesures et sanctions éducatives ainsi que des peines prononcées par les juridictions pour mineurs
- Livre 4 : Les dispositions applicables aux mineurs âgés de 10 à 13 ans

Les dispositions générales définissent les principes généraux de la justice pénale des mineurs (la responsabilité pénale des mineurs, la procédure pénale applicable aux mineurs), définissent les conditions d'exercice des magistrats et des juridictions spécialisées chargés de la justice des mineurs, les sanctions éducatives et les peines applicables aux mineurs.

Le livre 2 traite d'une part des procédures préparatoires au jugement (enquête, alternatives aux poursuites et composition pénale, saisine des juridictions de jugement), d'autre part des dispositions relatives au jugement lui-même (dispositions communes puis dispositions spécifiques aux jugements des crimes, délits et contraventions).

Le livre 3 définit le rôle des juridictions et services chargés de l'application des mesures et sanctions éducatives et des peines (juge des mineurs et tribunal des mineurs d'une part, service public de la PJJ d'autre part), précise les conditions de l'individualisation des peines et définit les lieux de placement et d'incarcération.

Enfin le livre 4 est consacré aux dispositions spécifiques s'appliquant aux mineurs de 13 ans : retenue, mesures éducatives provisoires, alternatives à la saisine du juge des mineurs, jugement en responsabilité civile, mesures alternatives applicables...

LES QUESTIONS POSEES

Le CNAEMO intervient dans le champ de la protection de l'enfance. A ce titre, et depuis sa création, il n'a jamais cessé d'affirmer et d'agir pour qu'un mineur délinquant soit également pris en compte comme un mineur en danger. Ce projet traduit une conception de la société et de sa manière d'aborder les problèmes de la jeunesse et de la délinquance des mineurs qui ne peut nous laisser indifférents.¹

Soulignons tout d'abord combien se creuse l'écart entre les conceptions de 1945 qui voyait dans le mineur délinquant d'abord un enfant à protéger et le présent code qui traite d'abord de l'acte délinquant faisant passer au second plan la notion d'enfance. Certains regrettent d'ailleurs, à juste titre, que ce code se limite à la justice pénale des mineurs alors qu'une démarche plus ambitieuse aurait consisté à rédiger un code de la justice des mineurs *qui devrait réunir à la fois les dispositions pénales, civiles (code civil) et sociales (code de l'action sociale et des familles) relatives aux mineurs car les interactions sont nombreuses et indissociables.*

Ce n'est pas le parti pris, loin s'en faut, des rédacteurs de ce code, puisque rien ne vient faire référence à la notion de protection de l'enfance et à l'assistance éducative (article 375 du code civil), hormis dans les dispositions spécifiques relatives aux mineurs de 10 à 13

¹ On se référera notamment aux analyses tout à fait pertinentes de l'Association des Magistrats de la Jeunesse, aux travaux du groupe pluridisciplinaire <http://quelfuturpourlesjeunesdelinquant.fr> et au document de travail élaboré par les fédérations et unions associatives : Citoyens et Justice, FN3S, UNASEA/CNAPE et UNIOOSS

ans. Par ailleurs, le renforcement du rôle du Parquet au détriment de celui du juge des mineurs, l'abandon du principe de la continuité de la justice des mineurs sont autant d'atteinte à la fonction spécialisée du juge des enfants et met à mal le principe de double compétence, civile et pénale, de ce dernier, socle fondateur de la justice des mineurs auquel nous sommes particulièrement attachés.

Même si on continue à l'évoquer, la primauté de l'éducatif n'est plus de mise ; la mesure éducative n'est plus envisagée en tant que telle, laissant la place à la sanction éducative. Puisque, nous continuons à l'affirmer, un mineur délinquant est également un mineur en danger et il convient que la justice des mineurs reste centrée sur la personne de l'enfant plus que sur l'acte et le comportement fautif. Si sanction il doit y avoir, elle doit être adaptée à la personnalité de l'enfant et doit avoir une visée éducative. A ce titre, nous désapprouvons les dispositions qui limitent la liberté d'appréciation du juge des mineurs ainsi que celles qui le contraignent à une progressivité des réponses ou celles qui fixent des peines planchers pour les récidivistes de 16 à 18 ans. Nous ne pouvons d'ailleurs accepter les dispositions concernant les 16/18 ans qui s'apparentent au régime applicable aux majeurs, renforçant le caractère répressif des réponses d'une part, et d'autre part, par le biais de la composition pénale et de la présentation immédiate, crée une justice expéditive, peu soucieuse d'adapter sa réponse à une bonne connaissance de la situation du mineur et de sa personnalité. La réduction à 3 mois maximum des mesures d'investigations de même que la durée limitée des sanctions éducatives ou encore la durée restreinte du suivi des jeunes majeurs traduit bien que la préoccupation première n'est pas celle d'un accompagnement éducatif du mineur, cet accompagnement s'inscrivant nécessairement dans la durée.

Enfin, alors même que l'âge de la responsabilité pénale est fixé à 13 ans, on ne peut que s'interroger sur l'existence d'un livre 4 du code de justice pénale des mineurs consacré essentiellement aux 10/13 ans. Comme l'indique l'association des magistrats de la jeunesse, il s'agit là d'une irresponsabilité pénale en trompe-l'œil, puisque les dispositions prévues pour ces enfants, sur la base d'un régime spécifique fondé sur la responsabilité civile des mineurs, s'avèrent finalement moins protectrices que celles prévues pour leurs aînés.

Certes, ce projet de code de la justice pénale des mineurs n'est pas définitif. Il constitue néanmoins une renonciation à l'esprit qui a guidé la législation relative aux jeunes délinquants issue de l'après-guerre. Il est dans le droit fil des multiples réformes récentes et, une fois de plus, n'est porteur d'aucune ambition pour une jeunesse confrontée à une société en mal de repères et de transmission de valeurs.

Alors même que la France apparaissait à l'époque comme pionnière, par son approche éducative de la délinquance des mineurs, elle sera avec ce texte en contradiction avec les principes du droit international et européen qui, peu à peu, a construit une doctrine humaniste en la matière.

La jeunesse n'est pas une classe d'âge dangereuse. Chaque époque a connu des jeunes violents, la nôtre n'y fait pas exception. Il s'agit de trouver des réponses appropriées, sans démagogie mais aussi sans renoncer à nos valeurs, Des apaches de la Belle Epoque en passant par les blousons noirs des années soixante, il n'apparaît pourtant pas que leur disparition ait résulté d'une aggravation de l'arsenal répressif. D'autres voies sont à explorer ; elles se nomment intégration sociale, éducation, prévention, prise en charge et accompagnement thérapeutique, etc.

Il nous appartient de rejoindre tous ceux qui veulent faire entendre leur voix pour s'opposer à la dénaturation d'une approche éducative de la délinquance des mineurs.